

**Convention de Raccordement et d'Exploitation (CRE)
d'une Installation de Production de puissance comprise
entre 36 et 250 kVA
au Réseau Public de Distribution d'Electricité (RPD)
Basse Tension**

CONDITIONS GENERALES

Résumé

Ce modèle de convention de raccordement est destiné aux demandeurs d'un nouveau raccordement ou d'une modification de raccordement.

Il présente les modalités techniques, juridiques, financières, permettant de raccorder une installation électrique de production au réseau public de distribution (RPD) basse tension géré par ESR, pour une puissance de raccordement supérieure à 36 kVA et inférieure à 250 kVA.

Les présentes conditions générales sont précisées pour chaque raccordement par les Conditions Particulières

Version	Date de la version	Nature de la modification
V0	1 août 2010	Création du document
V1	7 novembre 2011	Corrections de détails.
V2		Mise à jour

**Convention de Raccordement et d'Exploitation (CRE)
d'une Installation de Production de puissance comprise
entre 36 et 250 kVA
au Réseau Public de Distribution d'Electricité (RPD)
Basse Tension**

Conditions Générales

Du 1^{er} aout 2010

SOMMAIRE

Version	0
Nature de la modification	0
1 Objet de la convention	4
1.1 Partie raccordement	5
1.2 Partie exploitation	5
1.3 Convention de raccordement et d'exploitation (CRE BT) :.....	5
2 Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement	6
2.1 Capacité d'accès au Réseau Public de Distribution BT de l'Installation	6
Les éléments propres à l'installation de production à raccorder sont décrits aux Conditions Particulières	6
2.2 Modification de la puissance de raccordement en injection	6
2.3 Description du Raccordement de l'Installation	6
2.4 Propriété des Ouvrages, emplacement du Point de Livraison et du Point de Comptage	7

2.4.1	Point de livraison	7
2.4.2	Raccordement de référence.....	8
2.4.3	Propriété et Fourniture des appareils utilisés pour le comptage de l'énergie	8
2.4.4	Emplacements du Point de Livraison et du Point de comptage	8
2.5	Caractéristiques détaillées des ouvrages de raccordement nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants.	8
2.5.1	Études réalisées.....	8
2.5.2	Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution.....	8
2.5.3	Ouvrages de raccordement privés à construire pour le raccordement de l'Installation.....	8
3	Réalisation des Ouvrages de Raccordement et délai d'exécution.....	8
3.1	Ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Distributeur.....	9
3.2	Ouvrages réalisés par le Demandeur.....	9
4	Dispositif de comptage, de mesure de la qualité	9
4.1	Équipements du Dispositif de comptage	9
4.2	Accès aux données de comptage	10
4.3	Mesure de la qualité	10
5	Ouvrages de l'Installation	10
5.1	Caractéristiques des ouvrages	10
5.1.1	Régime du neutre de l'installation.....	10
5.1.2	Sectionnement	10
5.1.3	Protections rendues nécessaires par le raccordement au Réseau Public de Distribution BT	11
5.2	Dispositif de filtrage pour limiter les perturbations du signal tarifaire	11
5.3	Dispositif de filtrage pour limiter les Injections de courants harmoniques.....	11
5.4	Puissance réactive.....	11
6	Perturbations	12
6.1	Perturbations venant du Réseau	12
6.2	Perturbations générées par l'Installation	12
6.3	Obligation de prudence du Demandeur.....	12
7	Convention d'exploitation mise sous tension de l'Installation :	13
7.1	Exploitation	13
7.2	Règles générales applicables à tous les exploitants d'installations de production	13
7.2.1	Chargés d'Exploitation	13
7.2.2	Accès au point de livraison, limites de responsabilité.....	13
7.2.3	Opérations sur les ouvrages électriques ou dans leur voisinage	14
7.2.4	Manceuvres d'exploitation	14
7.2.5	Manceuvres de mise en liaison de Points de Livraison.....	14
7.2.6	Vérifications, entretien, dépannage de l'Installation durant son exploitation	14
7.2.7	Fonctionnement en régime Normal d'Exploitation	14
7.2.8	Fonctionnement en régime Exceptionnel d'Exploitation	15
7.2.9	Travaux hors tension ou interventions sur le réseau	15
7.2.10	Conditions de couplage.....	15
7.2.11	Séparation de l'installation du réseau	16
7.2.12	Dispositions particulières : Rédaction d'une convention d'exploitation :.....	16
7.3	Conditions de mise sous tension de l'Installation.....	16
8	Conditions de paiement :	16

8.1	Pénalités prévues en cas de retard de paiement	16
8.2	Variations sur les prix	17
9	Responsabilités	17
9.1	Régimes de responsabilité	17
9.2	Procédure de réparation	17
9.3	Régime perturbé – Force majeure.....	18
9.3.1	Définition	18
9.3.2	Régime juridique	18
9.4	Garanties contre les revendications des tiers.....	18
10	Assurance	19
11	Exécution de la Convention de Raccordement et d’Exploitation.....	19
11.1	Adaptation.....	19
11.2	Cession	19
11.3	Cas de suspension	20
11.3.1	Conditions de la suspension	20
11.3.2	Effets de la suspension	20
11.4	Révision	21
11.4.1	Conditions de la révision	21
11.4.2	Effets de la révision	21
11.5	Modification.....	21
11.6	Résiliation	21
11.6.1	Conditions de résiliation	21
11.6.2	Exécution de la résiliation	22
11.7	Confidentialité	22
11.8	Contestations.....	22
11.9	Intégralité de l’accord entre les Parties	23
11.10	Entrée en vigueur, durée	23
11.11	Droit applicable – langue de la convention.....	23
11.12	Élection de domicile.....	23
11.13	Frais de timbre et d’enregistrement.....	23

Préambule

Vu d'une part,

La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et ses décrets d'application ;

- les décrets n°2003-229 du 13 mars 2003 modifié et n°2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution et leurs arrêtés d'application respectifs.
- le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 modifié relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité,

Considérant d'autre part, que

- les règles d'exploitation du réseau électrique et les prescriptions du « Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique » publication UTE C 18-510 en vigueur s'appliquent
- les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre le Distributeur et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'Installation sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Les Parties ont convenues de ce qui suit.

1 Objet de la convention

Le Demandeur a sollicité le Distributeur pour le raccordement au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production d'électricité.

Cette demande, dont une copie est jointe aux Conditions Particulières, a fait l'objet d'une Proposition Technique et Financière (PTF) acceptée par le Demandeur. La Proposition Technique et Financière a été élaborée à partir :

- des Fiches de Collecte,
- des caractéristiques techniques permettant l'étude du raccordement conformément aux dispositions du décret n°2008-386 du 23 avril 2008 et de l'arrêté d'application du 23 avril 2008 relatifs aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les Installations de Production en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution,
- le cas échéant, des caractéristiques techniques permettant l'étude du raccordement conformément aux dispositions du décret n°2003-229 du 13 mars 2003 modifié et de son arrêté d'application en date du 17 mars 2003 modifié, relatifs aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution d'une Installation de Consommation d'énergie électrique,
- du réseau existant ainsi que des décisions prises à propos de son évolution,
- le cas échéant, des décisions de la commune, portées sur votre autorisation d'urbanisme et concernant votre raccordement au Réseau Public de Distribution.

1.1 Partie raccordement

Elle présente la solution de raccordement au Réseau Public de Distribution Basse Tension :

- nécessaire et suffisante pour satisfaire l'alimentation en énergie électrique de l'Installation conformément à la demande du Demandeur ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- conforme à la Documentation Technique de Référence publiée par ESR.

1.2 Partie exploitation

Elle est présentée dans le paragraphe 7 de cette Convention et a pour objet :

- de définir les principales règles d'exploitation de l'Installation et des Ouvrages de Raccordement à observer, tant en régime normal qu'en régime exceptionnel d'alimentation,
- de définir les relations de service entre les responsables plus particulièrement chargés, tant pour l'Utilisateur de l'Installation que pour ESR, de l'exploitation et de l'entretien des Ouvrages de Raccordement et des Installations concernées,
- de préciser les dispositions prises par l'Utilisateur afin de maintenir dans le temps les performances de l'installation de production.

1.3 Convention de raccordement et d'exploitation (CRE BT) :

La Convention de Raccordement et d'Exploitation entre le Demandeur et le Distributeur est constituée des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières. Elle a pour objet de préciser les modalités techniques, juridiques du raccordement de l'Installation du Demandeur au Réseau Public de Distribution BT et en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation à raccorder. Elle est accompagnée de la proposition de raccordement (PTF) qui décrit les modalités de réalisation du raccordement : coût, délais et répartition de maîtrise d'œuvre.

La présente Convention s'inscrit dans le dispositif contractuel comprenant également un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution. Ces conventions constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature de la présente Convention et portant sur le même objet. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de la Convention de Raccordement et d'Exploitation, les Conditions Particulières et leurs annexes prévalent sur les Conditions Générales.

Pendant toute la période de raccordement, le Demandeur a l'obligation de maintenir l'Installation conforme aux termes de cette convention et à la réglementation applicable.

Toute modification du dispositif de raccordement à l'initiative du Distributeur, ainsi que toute modification de l'Installation à l'initiative du Demandeur ou de son successeur, modifiant les termes de la convention, doivent faire l'objet d'une concertation entre les Parties préalable à la rédaction d'un avenant aux Conditions Particulières de cette convention.

Cependant, le Distributeur se réserve la possibilité d'adapter les Ouvrages de Raccordement pour répondre aux besoins de développement et d'exploitation du Réseau Public de Distribution.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention de raccordement, le Distributeur rappelle au Demandeur l'existence de sa Documentation Technique de Référence (DTR) et de son barème de raccordement. La DTR expose les dispositions réglementaires applicables et les règles techniques complémentaires que le Distributeur applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution. Dans cette DTR figure un glossaire comprenant la définition des termes commençant par une majuscule dans la présente Convention de Raccordement et d'Exploitation. Le barème de raccordement présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution concédé au Distributeur. La Documentation Technique de Référence et le barème de raccordement sont accessibles à l'adresse Internet www.es-reseaux.fr. Les documents de la DTR et du barème sont communiqués au Demandeur à sa demande écrite, à ses frais. Le Demandeur reconnaît avoir été informé préalablement à la conclusion de la présente Convention de l'existence de la DTR et du barème publiés par le Distributeur.

Le Distributeur tient également à la disposition du Demandeur le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé entre ESR et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Demandeur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

2 Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement

Le Demandeur souhaite le raccordement au Réseau Public de Distribution Basse Tension d'une Installation de Production d'énergie électrique.

A cet effet, le Demandeur a transmis au Distributeur les caractéristiques techniques permettant l'étude du raccordement conformément aux dispositions du décret n°2008-386 du 23 avril 2008 et de l'arrêté d'application du 23 avril 2008 relatifs aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les Installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution. Ces caractéristiques figurent aux Conditions Particulières de la présente Convention.

L'arrêté du 24 décembre 2007, pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité, précise les valeurs efficaces nominales de la basse tension.

La Tension Nominale du Réseau sur lequel est raccordée l'installation du Demandeur est de :

- 230 Volts en monophasé entre l'une quelconque des trois phases et le neutre ;
- 400 Volts en triphasé entre deux quelconques des trois phases.

2.1 Capacité d'accès au Réseau Public de Distribution BT de l'Installation

En aucun cas, une installation de production de puissance installée " P_{max} "¹ supérieure à 250 kVA ne peut être raccordée à un Réseau Public de Distribution d'électricité en BT. La puissance limite de raccordement pour le soutirage est également fixée à 250kVA

Les éléments propres à l'installation de production à raccorder sont décrits aux Conditions Particulières

2.2 Modification de la puissance de raccordement en injection

Le Demandeur a la possibilité de procéder à une augmentation de la puissance de raccordement en injection définie aux Conditions Particulières jusqu'à concurrence de la P_{max} Limite fixée à 250 kVA, conformément à l'Arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution d'électricité en basse tension (BT) ou en moyenne tension (HTA) d'une installation de production d'énergie électrique.

Le Demandeur doit dans ce cas en faire la demande au Distributeur par l'intermédiaire des fiches de collecte pour le raccordement d'une centrale de production comprise entre 36 et 250 kVA au réseau public de distribution BT, dont un modèle est publié dans la Documentation Technique de Référence accessible à l'adresse Internet suivante : www.es-reseaux.fr.

Le Distributeur, après avoir mené une étude avec la puissance de raccordement souhaitée, indique au Demandeur par un avenant à la présente convention, la nouvelle puissance de raccordement en injection, les conditions de réalisation des travaux nécessaires, ainsi que les modalités techniques et financières de la modification de puissance de raccordement en injection.

2.3 Description du Raccordement de l'Installation

Les Ouvrages de raccordement au Réseau Public de Distribution BT sont constitués d'un branchement et d'une éventuelle extension de réseau. La consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements est définie dans le décret n°2007-12 80 du 28 août 2007.

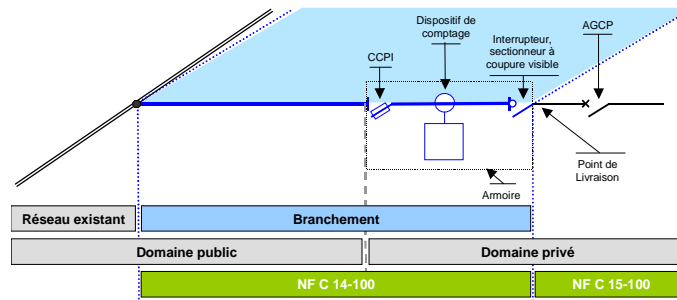
Concernant le raccordement BT d'une installation de production de puissance supérieure à 36 kVA, la consistance des ouvrages de raccordement est la suivante :

- ✓ le branchement intègre les ouvrages compris entre les bornes amont du CCPI et le Point De Livraison. Si la puissance de raccordement en injection demandée est inférieure ou égale à 120 kVA, les ouvrages de branchement peuvent être complétés jusqu'à l'accessoire de dérivation au réseau existant ;
- ✓ l'extension de réseau comprend les ouvrages nouvellement créés en BT et si besoin créés en remplacement d'ouvrages existants en BT, la création ou la modification d'un poste de transformation

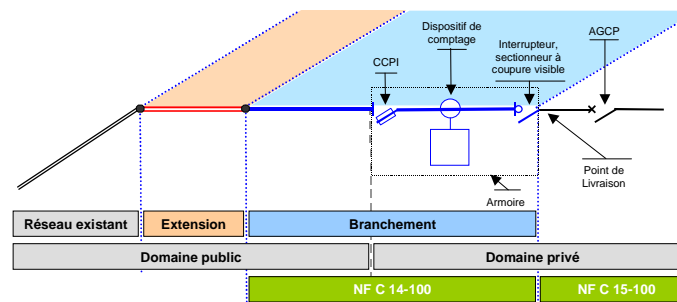
¹ Pour l'application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2008, « P_{max} » désigne la puissance installée définie à l'article 1 du décret du 7 septembre 2000. Par convention, la puissance « P_{max} » est la puissance apparente pour les Installations de production raccordées en BT. Elle correspond à la puissance qui figure (qui figurera) dans la déclaration d'exploiter.

de distribution publique, et le cas échéant le réseau HTA nouvellement créé pour alimenter un nouveau poste de transformation nécessaire pour raccorder l'Installation de production du Demandeur.

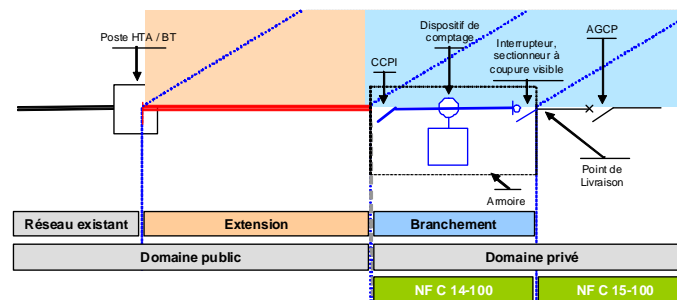
- Raccordement BT pour une puissance de raccordement en injection inférieure ou égale à 120 kVA nécessitant uniquement un branchement :



- Raccordement BT pour une puissance de raccordement en injection inférieure ou égale à 120 kVA nécessitant un branchement et une extension de réseau :



- Raccordement BT pour une puissance de raccordement en injection supérieure à 120 kVA :



La répartition des ouvrages de raccordement entre branchement et extension de réseau, la description de ces ouvrages (en particulier la longueur des canalisations souterraines ou aériennes créées ou créées en remplacement, la nature et la section des conducteurs), sont précisées aux Conditions Particulières.

Le plan de situation et le plan de masse du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution BT sont précisés aux Conditions Particulières.

La description figurant sur ces plans correspond à la dénomination des Ouvrages permettant le raccordement de l'Installation de Production au moment de la rédaction de la Convention de Raccordement. Ces caractéristiques sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution du Réseau. La Convention de Raccordement ne sera mise à jour, par voie d'avenant, que si la structure du raccordement de l'installation est modifiée.

2.4 Propriété des Ouvrages, emplacement du Point de Livraison et du Point de Comptage

2.4.1 Point de livraison

Le Point de livraison matérialise la limite entre les Ouvrages de raccordement du Réseau Public de Distribution et les ouvrages de l'installation intérieure du Demandeur. En amont du Point de livraison, les Ouvrages de raccordement, y compris ceux éventuellement situés dans le domaine privé du Demandeur, font partie du Réseau Public de Distribution ; ils sont exploités, entretenus, dépannés et renouvelés par le Distributeur. En aval du Point de livraison, les ouvrages, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle mentionnés au paragraphe 5 sont sous la responsabilité du Demandeur et doivent être conformes à la norme NF C 15-100.

Le Point de livraison est fixé aux bornes "aval" du dispositif de sectionnement "aval comptage", placé en général dans une armoire en limite de propriété, exceptionnellement dans les locaux du Demandeur ou dans un local technique. L'emplacement du Point de livraison est précisé aux Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement et d'Exploitation.

2.4.2 Raccordement de référence

Le raccordement de référence fixe le Point de livraison et le Point de Comptage en limite de propriété du Demandeur. Si pour des raisons techniques, le respect de cette règle est impossible, le Demandeur peut souhaiter et demander, à titre exceptionnel, un raccordement différent du raccordement de référence lors de sa demande.

2.4.3 Propriété et Fourniture des appareils utilisés pour le comptage de l'énergie

Le Compteur, le coffret contenant un panneau de comptage, les réducteurs de mesure, les boîtes d'essai et les différents borniers sont fournis par le Distributeur. Ils font partie du réseau de distribution concédé.

L'armoire dans laquelle seront notamment installés le compteur, le panneau de comptage, les réducteurs de mesure et le dispositif de sectionnement peut être fournie aux frais du Demandeur, sans réfaction, par le Distributeur.

Le support de communication permettant le relevé du comptage sera de type télérelevé par réseau téléphonique (RTC ou GSM) ou courant porteur. En fonction de la technologie choisie, le Demandeur peut être amené à mettre à disposition soit une ligne téléphonique analogique, soit un dispositif type GSM qui sera facturé au demandeur conformément au catalogue des prestations.

En ce qui concerne les circuits d'information du Demandeur, la Limite de Propriété est située au niveau du bornier client ou télé information.

2.4.4 Emplacements du Point de Livraison et du Point de comptage

L'emplacement du Point de Livraison, du Point de Comptage et le cheminement éventuel en domaine privé de la canalisation de raccordement sont précisés aux Conditions Particulières.

2.5 Caractéristiques détaillées des ouvrages de raccordement nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants.

2.5.1 Études réalisées

Les études sont réalisées par le Distributeur conformément à la Documentation Technique de Référence accessible à l'adresse Internet www.es-reseaux.fr.

2.5.2 Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution

Les différentes solutions de raccordement étudiées pour lever les contraintes et tenant compte des souhaits exprimés par le Demandeur sur la position du point de livraison conduisent à proposer la réalisation d'ouvrages nouvellement créés et/ou d'ouvrages créés en remplacement d'ouvrages existants.

Le détail des ouvrages à réaliser par les Parties (cas exceptionnel où la BT en domaine privé est réalisée par le Distributeur et le Demandeur pour la fouille ou pose de fourreaux) figure aux Conditions Particulières et leurs modalités de financement et de réalisation figurent dans la proposition de raccordement.

2.5.3 Ouvrages de raccordement privés à construire pour le raccordement de l'Installation

La présente Convention de Raccordement ne traite pas des travaux en aval du Point de livraison qui sont réalisés par le Demandeur. Le matériel en aval du Point de livraison est fourni et installé, par le Demandeur, conformément à la réglementation en vigueur et il restera sa propriété et le Demandeur en assurera l'entretien et le renouvellement.

3 Réalisation des Ouvrages de Raccordement et délai d'exécution

L'accès au Réseau Public de Distribution BT de l'Installation est subordonné à la réalisation de l'ensemble des Ouvrages de Raccordement nouvellement à créer ou à créer en remplacement.

Les travaux de création des ouvrages de raccordement et d'adaptation des ouvrages existants du réseau sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Distributeur, conformément à l'annexe 1 du Cahier des Charges de Distribution Publique d'Électricité pour la commune de la Concession sur laquelle est située l'Installation de production du Demandeur.

Le détail des ouvrages constituant le raccordement est précisé aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement et d'Exploitation.

Les modalités de réalisation du raccordement (coût, délais et répartition de maîtrise d'œuvre) sont décrites dans la PTF qui accompagne la Convention de Raccordement et d'Exploitation.

3.1 Ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Distributeur

L'étude détaillée concernant les Ouvrages de Raccordement sous maîtrise d'ouvrage du Distributeur, réalisée dans le cadre de la Convention, permet de préciser la date prévisionnelle de mise en exploitation de ces Ouvrages. Les Conditions Particulières indiquent les Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution à réaliser. Leur date prévisionnelle de mise en exploitation est indiquée dans la proposition de raccordement.

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux de raccordement est établi à partir des conditions préalables qui sont précisées dans la proposition de raccordement. Ce délai est soumis à des réserves qui sont précisées dans la proposition de raccordement.

L'acceptation sans réserves de la PTF est impérative pour démarrer les travaux de réalisation des ouvrages de raccordement.

3.2 Ouvrages réalisés par le Demandeur

Les éventuels travaux de maçonnerie pour la réalisation de niche pour l'encastrement de l'armoire ou du CCPI, de saignée pour le passage de câbles, de reprise des revêtements de façade, sont également à réaliser par le Demandeur et à sa charge.

En cas de raccordement différent du raccordement de référence, tel que décrit aux 2.4.2, le Demandeur peut réaliser en domaine privé, en accord et selon les prescriptions du Distributeur, les aménagements de génie civil (tranchée, fourreaux, caniveaux) des ouvrages de raccordement et de la liaison permettant le relevé du comptage. Dans ce cas, le Demandeur transmet au Distributeur, à l'issue des travaux et avant la mise en exploitation du raccordement, les plans de recollement du tracé des ouvrages en domaine privé. Ces travaux réalisés par le Demandeur ne sont pas facturés par le Distributeur.

Le Demandeur assume les frais d'entretien et de renouvellement de ces aménagements sur son domaine privé.

4 Dispositif de comptage, de mesure de la qualité

Lorsque le Point de livraison est placé dans une armoire située en limite de propriété du Demandeur, le dispositif de comptage est installé dans l'armoire. Lorsque le Point de livraison n'est pas en limite de propriété, le dispositif de comptage est installé dans un local dédié ou un emplacement dans un bâtiment mis à disposition par le Demandeur. Celui-ci doit être conforme à la norme C 14.100 donc, il sera clos, sec, propre (hors poussières industrielles) et ventilé. Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Demandeur ou par le Distributeur.

4.1 Équipements du Dispositif de comptage

Le Dispositif de comptage sert à mesurer :

- au titre du Contrat d'Accès au Réseau Injection, les énergies actives injectées, réactives injectées et soutirées pendant la production par l'Installation de Production au Point de livraison.
- au titre du Contrat éventuel comportant les clauses d'accès au Réseau en Soutirage, les énergies actives et réactives soutirées par l'Installation de Consommation au Point de livraison,

Le Dispositif de comptage comprend notamment les équipements suivants :

- les réducteurs de mesure,
- un ou plusieurs ensembles d'armoires et de panneaux de comptage,
- un ou plusieurs Compteurs,
- des accessoires : boîtes d'essai, bornier client, boîtier d'accès au télé-relevé,
- des câbles de liaison entre ces différents Equipements,
- une ou plusieurs liaisons téléphoniques, notamment nécessaires au télé-relevé du ou des Compteur(s).

Le (les) Compteur(s) et (leur) son coffret de comptage sont ceux autorisés d'emploi figurant dans la Documentation Technique de Référence du Distributeur.

Le(s) Compteur(s) est (sont) fourni(s) et posé(s) par le Distributeur. Le coffret comportant le panneau de comptage, les boîtes d'essai, les différents borniers est fourni et installé par le Distributeur. Ils font partie du réseau de distribution concédé.

Le Distributeur assure les opérations d'entretien, de synchronisation ainsi que le renouvellement du ou des Compteurs.

En contrepartie, les redevances prévues par les tarifs d'utilisation des Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité sont facturées au Demandeur et sont détaillées dans le(s) Contrat(s) d'Accès au Réseau Public de Distribution.

Le Dispositif de comptage est programmé et scellé par le Distributeur.

En cas de modification de l'Installation nécessitant une adaptation du Dispositif de comptage, celle-ci sera réalisée et facturée par le Distributeur selon les dispositions du catalogue des prestations du Distributeur.

La description du dispositif de comptage est précisée aux Conditions Particulières.

4.2 Accès aux données de comptage

Le Distributeur détermine le moyen le plus adapté pour relever les données de comptage.

4.3 Mesure de la qualité

A la demande du Producteur, le Distributeur peut effectuer une analyse ponctuelle de la qualité de fourniture. Cette prestation est décrite dans le Catalogues des prestations du Distributeur.

5 Ouvrages de l'Installation

Ces ouvrages situés en aval de la limite de propriété des ouvrages BT, sont constitués des ouvrages BT de l'Installation Intérieure du Demandeur. Ces ouvrages seront réalisés aux frais et sous la responsabilité de ce dernier, conformément à la réglementation en vigueur, et resteront sa propriété.

D'une manière générale, le Distributeur n'intervient pas dans la définition, les choix techniques et la construction des ouvrages relatifs à l'installation intérieure du Demandeur. Cependant, ces ouvrages doivent respecter les textes et normes en vigueur, notamment la norme NF C 15-100 et ses normes associées, ainsi que les exigences techniques supplémentaires du Distributeur déclinées dans sa Documentation Technique de Référence consultable sur le site Internet www.es-reseaux.fr.

5.1 Caractéristiques des ouvrages

5.1.1 Régime du neutre de l'installation

Le réseau est conçu pour alimenter des installations BT dont les masses des installations électriques sont reliées directement à une prise de terre distincte de la mise à la terre du conducteur neutre du réseau public de distribution BT (fonctionnement selon le schéma TT).

5.1.2 Sectionnement

5.1.2.1 Coupe-Circuit Principal Individuel (CCPI)

Conformément à la norme NF C 14-100, l'installation doit pouvoir être séparée du réseau public de distribution BT par un organe de sectionnement-protection placé dans un coffret accessible depuis le domaine public sans franchissement d'accès contrôlé, notamment en cas d'incendie ou de défaut sur l'installation intérieure.

5.1.2.2 Sectionnement de l'installation intérieure

Afin de permettre la séparation entre les ouvrages de l'installation intérieure, régis par la norme NF C 15-100 et les ouvrages de raccordement du Distributeur, régis par la norme NF C 14-100, un dispositif de sectionnement à coupure visible doit être placé entre le Dispositif de comptage et l'Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP).

Ce sectionnement doit être à coupure multipolaire, visible, condamnable et manœuvrable par le demandeur comme par le Distributeur.

Des dispositions particulières sont à mettre en œuvre dans l'installation lorsque le site sur lequel elle est située est alimenté par plusieurs points de livraison issus du réseau public de distribution. Dans ce cas, Conformément à la réglementation, le Demandeur s'engage à ne pas mettre en place dans son Installation de dispositif permettant de réaliser de façon automatique ou manuelle la mise en parallèle de canalisations de son Installation desservies par deux canalisations de raccordement distinctes du Réseau Public de Distribution (sauf si les parties ont convenu d'une Convention d'Exploitation dédiée à ce mode d'exploitation).

5.1.3 Protections rendues nécessaires par le raccordement au Réseau Public de Distribution BT

5.1.3.1 Protection contre les surintensités et les courants de défaut à la terre internes à l'Installation

La protection contre les courts-circuits entre conducteurs de phase et/ou défauts à la terre susceptibles d'apparaître sur l'Installation exploitée par l'Utilisateur est assurée par l'AGCP de l'Installation.

Le calcul permettant de déterminer la valeur des courants de court-circuit doit être réalisé par l'Utilisateur de l'Installation selon les prescriptions de la NF C 14-100 et les caractéristiques du Réseau amont données par ESR.

Le réglage de l'AGCP doit être coordonné avec les protections du Réseau Public de Distribution BT et doit tenir compte des caractéristiques de ce Réseau en amont du Point De Livraison.

Ce réglage peut être modifié en fonction de l'évolution de l'Installation exploitée par l'Utilisateur.

5.1.3.2 Protection de découplage contre les défauts sur le Réseau Public de Distribution

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 avril 2008, une protection de découplage est installée au Point De Livraison ou est intégrée aux onduleurs ou au sectionneur automatique en interface avec l'Installation de Production.

La protection de découplage, conforme aux prescriptions d'ESR, installée par l'Utilisateur de l'Installation de Production dans le cadre de la Convention de Raccordement peut-être soit :

- interne à l'onduleur. Par construction, ce dispositif est réglé et contrôlé en usine et est inaccessible à ESR. La Mise en Service de l'Installation ne fera l'objet d'aucun réglage, celui-ci étant effectué en usine. Un essai de bon fonctionnement de la protection de découplage sera réalisé lors de la Mise en Service de l'Installation, par ouverture de l'AGCP « Production ».
- de type B.1, et réglée pour un fonctionnement instantané aux seuils suivants :
 - 2 relais à minimum de tension phase (s)-neutre sous 85 % de la tension nominale,
 - 1 relais à maximum de tension phase (s)-neutre au-dessus de 115% de la tension nominale,
 - 1 relais à minimum de fréquence sous 49.5 Hz,
 - 1 relais à maximum de fréquence au-dessus de 50.5 Hz.

L'alimentation des relais et de la commande du disjoncteur de découplage peut être à courant alternatif et dépendante du réseau puisque toute disparition de la tension BT doit entraîner un découplage instantané. ESR procédera, lors de la Mise en service de l'Installation, au réglage et aux essais de fonctionnement du dispositif de découplage. Ceux-ci sont à la charge de l'Utilisateur de l'Installation et ont été inclus dans le chiffrage des travaux figurant dans la Convention.

Les réglages des relais de la protection de découplage réalisés par ESR, sont rendus inaccessibles à l'Utilisateur de l'Installation par scellé.

Le type de protection de découplage est précisé aux Conditions Particulières.

5.2 Dispositif de filtrage pour limiter les perturbations du signal tarifaire

Si l'installation du Demandeur perturbe la transmission du signal tarifaire au delà des limites admises, un dispositif de filtrage du signal tarifaire devra être installé dans l'Installation du Demandeur. Le Demandeur en supporte seul les frais d'installation, d'exploitation, d'entretien et de renouvellement. Il en est le propriétaire exclusif et assume seul les responsabilités afférentes en cas d'anomalie de fonctionnement de celui-ci.

Les caractéristiques du filtre à installer dans ce cas sont données dans les Conditions Particulières.

5.3 Dispositif de filtrage pour limiter les Injections de courants harmoniques

Si l'Installation du Demandeur injecte des courants harmoniques ne permettant pas au Distributeur de respecter ses engagements en terme de tensions harmoniques, le Demandeur mettra en œuvre dans son Installation un dispositif de filtrage des courants harmoniques permettant de ramener les courants harmoniques à des niveaux admissibles au Point de Livraison.

Les caractéristiques du filtre à installer dans ce cas sont données dans les Conditions Particulières.

5.4 Puissance réactive

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en

moyenne tension d'une Installation de Production d'énergie électrique, l'Installation ne doit pas absorber d'énergie réactive lorsque le flux est un flux d'Injection.

Le Distributeur contrôlera le respect des engagements du Demandeur au Point de livraison. Selon la nature du dispositif de comptage de référence, le contrôle du respect des engagements du Demandeur en matière de réactif s'opérera sur la base d'une Courbe de Mesure en réactif.

6 Perturbations

6.1 Perturbations venant du Réseau

Les engagements du Distributeur sur les caractéristiques de la tension sont décrits dans le Contrat d'Accès en injection au Réseau Public de Distribution Basse Tension.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 23 avril 2008, l'Installation du Demandeur doit être conçue pour pouvoir fonctionner en permanence dans des conditions normales de fréquence et de tension sur le Réseau et pendant au moins vingt minutes sans perte de puissance supérieure à 5 % lorsque la tension (U) au Point De Livraison s'écarte de la tension contractuelle (U_c , fixée en général à 400 V) comme suit :

$$0,9 U_c \leq U < 0,95 U_c \quad \text{ou} \quad 1,05 U_c \leq U < 1,1 U_c.$$

6.2 Perturbations générées par l'Installation

Les installations du Producteur, lors du raccordement, doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2008.

Le Demandeur a l'obligation de mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du Réseau Public de Distribution. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du Réseau Public de Distribution, notamment en cas de défaut interne, dans des conditions qui préservent la sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux sains.

Concernant la fluctuation de tension, le niveau de contribution de l'installation de production au papillotement longue durée (Plt) doit être limité au point de livraison à 1.

Le Distributeur vérifiera, conformément à sa Documentation Technique de Référence et aux éléments techniques précisés dans les fiches de collecte, que l'Installation du Demandeur respecte les prescriptions réglementaires en vigueur, lors de la mise en service et pendant la durée de vie de l'Installation.

D'autre part, l'Installation de Production doit être conforme aux obligations réglementaires et aux normes relatives à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, en vigueur.

En cas de machine de production de type asynchrone, l'Installation respectera le tableau 55A de la norme NF C15-100.

En cas de machine de production de type onduleurs, ces derniers devront être conformes aux normes :

- ✓ CEI 61000-3-2 pour les appareils de moins de 16A par phase
- ✓ CEI 61000-3-4 pour les appareils de plus de 16A par phase
- ✓ CEI 61000-3-12 pour les appareils de moins de 75 A par phase]

6.3 Obligation de prudence du Demandeur

Toute installation raccordée au Réseau Public de Distribution doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du Réseau Public de Distribution et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles. En particulier, l'installation doit être capable de supporter les conséquences des automatismes équipant le Réseau Public de Distribution HTA, par exemple un dispositif de ré-enclenchement automatique en cas de défaut ou un disjoncteur shunt.

Le Demandeur a une obligation de prudence consistant à équiper son installation de limiteurs ou de protections pour protéger ses matériels en cas de dépassement d'un niveau de tenue à une contrainte mécanique, diélectrique, thermique, ou de toute autre nature susceptible de survenir lors de perturbations en régime normal ou exceptionnel du Réseau Public de Distribution. Ces protections devront être immunisées par rapport aux régimes transitoires rapides auxquels peut être soumise l'installation.

Le Demandeur doit prendre les mesures nécessaires pour que son installation respecte les règles de compatibilité électromagnétique et soit protégée contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

7 Convention d'exploitation mise sous tension de l'Installation :

Avant toute mise sous tension de son Installation, le Demandeur adresse au Distributeur une demande écrite précisant l'échéancier de la mise sous tension souhaitée.

Les prestations relatives à la mise sous tension de l'Installation sont facturées conformément au catalogue des prestations publié sur le site Internet www.es-reseaux.fr.

7.1 Exploitation

Si le Demandeur confie l'exploitation de l'Installation à un tiers, une Convention d'Exploitation pourra être conclue entre le Distributeur et l'exploitant dûment mandaté. Le Demandeur s'engage, par la présente, à mettre à la disposition de son exploitant tous les renseignements et documents nécessaires à la réalisation de sa mission et dégage, dès à présent, le Distributeur de toute obligation de confidentialité vis-à-vis de celui-ci. En outre, le Demandeur s'engage à ne pas se prévaloir, vis-à-vis du Distributeur, des accords qu'il a conclus avec son exploitant pour tenter de se soustraire à ses responsabilités lors de la survenance de dommages en cours d'exploitation.

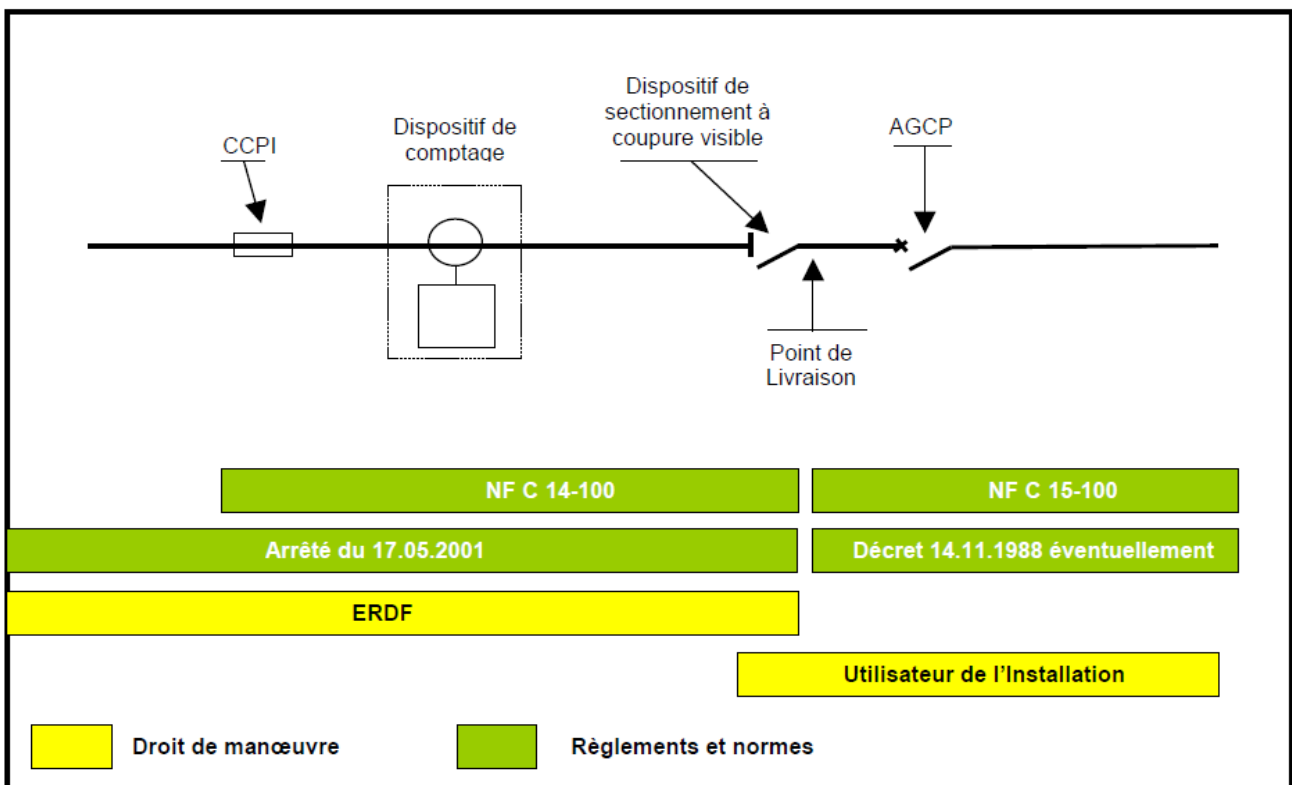
7.2 Règles générales applicables à tous les exploitants d'installations de production

7.2.1 Chargés d'Exploitation

L'exploitation des installations revient aux utilisateurs respectifs des installations.

Avant tout commencement d'exécution de la présente Convention, ESR et l'Utilisateur de l'Installation désignent, dans les Conditions Particulières, leurs Chargés d'Exploitation respectifs et le cas échéant, les intervenants habilités. Les Parties s'informent mutuellement, par lettre recommandée avec avis de réception, en cas de changement de leur représentant ou de ses coordonnées et s'engagent à modifier par avenant les Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement et d'Exploitation.

7.2.2 Accès au point de livraison, limites de responsabilité



La Limite d'Exploitation entre l'Installation de l'Utilisateur et le Réseau Public de Distribution BT est fixée au Point De Livraison représenté sur le schéma ci-dessus.

Les Ouvrages du Réseau Public de Distribution BT sont exploités, entretenus, réglés et scellés par ESR. Tous les appareils et boîtiers du branchement incluant le Dispositif de comptage et, le cas échéant, de la protection de découplage de type externe sont réglés par ESR et rendus inaccessibles aux tiers par pose de scellés. L'Utilisateur de l'Installation assure l'exploitation, l'entretien de ses équipements et de son Installation à ses frais.

L'accès d'ESR aux Ouvrages de Raccordement situés dans le domaine privé pour leur dépannage, entretien ou visite de contrôle est garanti par l'Utilisateur de l'Installation.

Les Ouvrages de Raccordement situés en amont du Point De Livraison sont sous la responsabilité d'ESR laquelle désigne, pour la responsabilité d'accès à ses ouvrages, un Chargé d'Exploitation.

Le schéma propre de l'Installation faisant apparaître le Point De Livraison et le Point de Comptage figure dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement et d'Exploitation.

7.2.3 Opérations sur les ouvrages électriques ou dans leur voisinage

Les opérations sur les ouvrages électriques ou à leur voisinage sont soumises à l'accord préalable écrit du Chargé d'Exploitation de l'installation concernée. Les documents écrits d'accès aux ouvrages (autorisation de travail, attestation de consignation, avis de séparation du réseau public de distribution,...) sont délivrés aux intervenants avant le début de leur intervention par le Chargé d'Exploitation respectif ou son représentant.

Les Chargés d'Exploitation s'informent mutuellement de toute demande d'intervention sur le raccordement permettant aux parties de coordonner les interventions.

7.2.4 Manœuvres d'exploitation

L'Utilisateur de l'Installation dispose d'un droit de manœuvre du dispositif de sectionnement à coupure visible placé entre le Dispositif de comptage et l'Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP). Ce droit de manœuvre permet à l'utilisateur de séparer l'Installation du Réseau Public de Distribution BT afin d'effectuer les interventions en toute sécurité.

ESR dispose à tout moment, pour son personnel ou pour les intervenants habilités, de l'accès au coffret ou à l'armoire contenant le coupe circuit principal individuel (CCPI) depuis le domaine public sans franchissement d'accès contrôlé, afin de séparer l'Installation du Réseau Public de Distribution BT, notamment en cas d'incendie ou de défaut dans l'Installation ou de non accessibilité au sectionnement à coupure visible du Point De Livraison.

7.2.5 Manœuvres de mise en liaison de Points de Livraison

Si le Producteur dispose de plusieurs Points de Livraison, la mise en liaison par l'intermédiaire de son réseau interne est interdite par mesure constructive. Cependant elle pourra être autorisée dans certains cas qui feront l'objet d'une « Convention d'Exploitation dédiée »

7.2.6 Vérifications, entretien, dépannage de l'Installation durant son exploitation

Les vérifications réglementaires, les travaux d'entretien et de dépannage de l'Installation située en aval du Point De Livraison sont à la charge et sous la responsabilité de l'Utilisateur qui s'engage à les faire exécuter par du personnel qualifié et conformément à la réglementation en vigueur, notamment le décret n°88-105 6 du 14 novembre 1988 et l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

La responsabilité du maintien en bon état de fonctionnement de l'Installation incombe à l'Utilisateur. A ce titre, il lui appartient de décider de la périodicité des vérifications selon la réglementation en vigueur.

ESR peut demander, en cas de défaillance des protections, à vérifier leur fonctionnement. En cas de perturbations, ESR demandera à l'Utilisateur de confirmer les caractéristiques de l'Installation annexées à la présente Convention.

Si ESR prend l'initiative d'effectuer une vérification et que celle-ci montre un bon état de fonctionnement, elle assumera les coûts de la prestation. Dans le cas contraire, ESR facturera l'opération à l'Utilisateur conformément au Catalogue des prestations d'ESR.

7.2.7 Fonctionnement en régime Normal d'Exploitation

En régime normal d'alimentation, la tension, le courant et la fréquence d'alimentation restent dans les limites réglementaires et contractuelles indiquées au Contrat permettant l'Accès au Réseau de Distribution pour l'Installation.

L'exploitation de l'Installation doit permettre à l'Utilisateur de respecter les engagements sur les niveaux de perturbations pris dans le Contrat permettant l'Accès au Réseau.

Lorsqu'ESR est saisie d'une réclamation d'un autre Utilisateur ou détecte un dysfonctionnement dont l'origine pourrait être liée au fonctionnement de l'Installation, il en informe immédiatement l'Utilisateur. Ce dernier doit alors lui fournir les éléments justifiant du bon fonctionnement de l'Installation. A défaut, l'Utilisateur est tenu de procéder dans les meilleurs délais à l'ouverture de l'AGCP de son Installation pendant la durée nécessaire à ESR pour vérifier que l'Installation n'est pas à l'origine de la perturbation.

7.2.7.1 Respect de la Puissance de Raccordement

Le Producteur s'engage à limiter la puissance injectée au Point de Livraison à la Puissance de Raccordement prévue dans la Convention de Raccordement.

ESR peut, si la Puissance de Raccordement est dépassée, et afin de garantir la sécurité du réseau public de distribution, prendre, aux frais du demandeur, les dispositions nécessaires pour déclencher l'installation de production (par exemple par l'installation d'un limiteur de puissance).

7.2.8 Fonctionnement en régime Exceptionnel d'Exploitation

En régime exceptionnel d'alimentation, certaines caractéristiques fondamentales du Réseau Public de Distribution sortent, pour des durées limitées, des valeurs ou états fixés pour le régime normal d'alimentation.

7.2.8.1 Localisation des incidents entraînant une coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution

Les interruptions fortuites d'alimentation sont généralement consécutives à une défaillance d'un élément du Réseau Public de Distribution ou d'une Installation d'un Utilisateur. Dès qu'elle est informée d'un incident, ESR procède à la mise hors circuit de l'élément de Réseau Public de Distribution défaillant de façon à assurer la remise sous tension de tous les Ouvrages non défaillants.

ESR s'efforce de limiter le nombre et les effets des essais de remise sous tension nécessaires pour localiser le ou les éléments défaillants. Ces essais sont effectués au moyen des appareils de coupure installés sur le Réseau Public de Distribution.

7.2.8.2 Reprise suite à une Coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution

La reprise de l'alimentation du Réseau Public de Distribution, suite à une Coupure d'alimentation est effectuée dans les plus brefs délais et sans préavis. L'Utilisateur de l'Installation doit prendre toutes dispositions de protection pour ne pas entraver ces manœuvres de reprise de service.

7.2.8.3 Alimentation du Site de Production par ses Groupes de Production

L'alimentation du site par ses propres groupes de production est permise si le site a été découplé du réseau public de distribution et que le système de découplage a été condamné en position ouverte.

7.2.9 Travaux hors tension ou interventions sur le réseau

Pour tous travaux ou interventions hors tension sur le Réseau Public de Distribution desservant le branchement et nécessitant la séparation de l'Installation du Réseau, ESR informe préalablement l'Utilisateur dans le cadre des engagements inscrits dans les Conditions Générales du Contrat d'Accès au Réseau de Distribution.

La fréquence et la durée d'une interruption sont précisées également dans les Conditions Générales du Contrat permettant l'Accès au Réseau.

Lors de ces travaux ou interventions, ESR procède à l'ouverture et à la condamnation du coffret de sectionnement accessible depuis la partie du branchement située sur le domaine public. En fin d'intervention, ESR reconnecte l'Installation de Production au Réseau Public de Distribution sans préavis.

En particulier, si un groupe électrogène de secours est mis en place par ESR, l'Installation de Production devra être, également, découplée du Réseau Public de Distribution.

7.2.10 Conditions de couplage

Sauf avis contraire d'ESR, les manœuvres de couplage au Réseau sont réalisées sur l'initiative de l'Utilisateur de l'Installation de Production, sous sa responsabilité. Elles ne doivent pas entraîner de perturbation sur le Réseau.

Le générateur doit se découpler automatiquement après :

- l'apparition d'une anomalie de tension ou coupure de circuit affectant le Réseau Public de Distribution ou l'Installation,
- la détection d'une anomalie ou panne affectant son bon fonctionnement.

Au retour des conditions normales d'alimentation, le générateur peut se coupler automatiquement ou avec intervention de l'Utilisateur.

7.2.11 Séparation de l'installation du réseau

En règle générale, l'Utilisateur a le moyen de séparer son Installation du Réseau Public de Distribution par manœuvre et condamnation du sectionneur à coupure visible situé au Point De Livraison.

En l'absence de cet appareil, il doit en faire la demande soit auprès de son fournisseur pour son Installation de Consommation, soit directement à ESR pour son Installation de Production, a minima 1 mois avant le début des travaux, sauf cas d'urgence. Le Chargé d'Exploitation désigné par ESR confirmera à l'Utilisateur les modalités pratiques de la délivrance de l'attestation de séparation du Réseau Public de Distribution. Cette prestation sera facturée conformément au catalogue des prestations.

7.2.12 Dispositions particulières : Rédaction d'une convention d'exploitation :

Il sera établi une convention d'exploitation particulière si :

- le raccordement du Producteur est réalisé sur un tronçon de réseau dont la capacité de transit en régime de secours est limitée eu égard à la puissance de l'installation de production,
- s'il y a plusieurs points de livraison pour le même producteur,
- si la zone est sensible aux perturbations pouvant résulter de l'exploitation du site de production (notamment du signal tarifaire ou du niveau de tension)
- si le propriétaire et l'exploitant sont différents.

Une telle convention comportera également des coordonnées téléphoniques complémentaires afin de pouvoir échanger rapidement et en temps réel les informations nécessaires au bon fonctionnement du réseau public de distribution

7.3 Conditions de mise sous tension de l'Installation

La Mise en Service du raccordement de l'Installation de Production par le Distributeur nécessite :

- la complète réalisation des travaux prévus dans le respect des prescriptions décrites dans la présente Convention de raccordement,
- le paiement du solde des travaux de raccordement,
- la vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage et la fourniture du certificat de conformité établi par le concepteur de la protection (arrêté du 29 mars 2010).
- Si nécessaire, la fourniture du récépissé de la déclaration d'exploiter ou du document valant récépissé de la déclaration d'exploiter au sens du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000, dont la copie sera jointe,
- la réception et la prise d'effet de l'Accord de Rattachement au Périmètre du Responsable d'Équilibre et la signature du contrat (CARD Injection) permettant l'accès au réseau,
- la signature d'une Convention d'Exploitation si l'article 7.2.12 s'applique,
- la transmission par le Producteur d'un certificat (correspondant à l'attestation de conformité) visé par Consuel (arrêté du 29 mars 2010).

8 Conditions de paiement :

8.1 Pénalités prévues en cas de retard de paiement

A défaut de paiement intégral du solde dans le délai convenu, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, en application de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 sur les délais de paiement, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, des pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente au jour où le paiement était exigible, majoré de sept points de pourcentage. Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date de règlement initialement prévue, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le Demandeur d'une Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception valant mise en demeure, suspendre la présente convention, dans les conditions

à l'article 10.1 de la Convention de Raccordement, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le Distributeur peut prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article 11.3 des CG de la présente Convention seul le paiement intégral par le Demandeur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension de la présente convention.

8.2 Variations sur les prix

Les prix figurant en annexe de la présente Convention sont établis aux conditions économiques et fiscales en cours à la date de signature de la présente proposition, c'est-à-dire les valeurs des indices publiés par le Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation (BOCC) et les taux d'imposition à la valeur ajoutée à cette date. Ils sont fermes et non révisables si l'ensemble des travaux prévus à ce devis sont achevés dans les délais prévus à la présente convention de raccordement.

Si, du fait du Demandeur, les travaux se poursuivent au-delà de cette date, les prix de la proposition, sous déduction des paiements déjà effectués, sont révisés à l'aide du coefficient K

$$K = 0,15 + 0,85 \text{ TP moyen} / \text{TPo},$$

Avec :

- (TPo) Travaux Publics d'origine est la valeur de l'index TP pour le mois antérieur de 4 mois à celui au cours duquel a été établie la proposition publié au Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation (BOCC)
- TP moyen est la moyenne arithmétique des valeurs de cet indice en vigueur, 4 mois avant chacun des mois de réalisation effective des travaux. Toutefois, les retards dus au fait du Distributeur sont neutralisés dans ce calcul.

9 Responsabilités

9.1 Régimes de responsabilité

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge telles que précisées dans la présente Convention.

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, lorsqu'une Partie est reconnue responsable, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie qui résulteraient d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis à vis de l'autre pour les dommages indirects.

9.2 Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer cette Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance, ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, et de faciliter la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident, et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation.

Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages poste par poste ;
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception.

9.3 Régime perturbé – Force majeure

9.3.1 Définition

Pour l'exécution de la présente Convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables en l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'acheminement de l'électricité aux Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 Clients, alimentés par le Réseau Public de Transport et/ou par les Réseaux Publics de Distribution sont privés d'électricité. Cette condition ne sera pas appliquée dans le cas où l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié trouve application ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au Réseau Public de Transport et au Réseaux Publics de Distribution, conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de la consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

9.3.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier la présente Convention de Raccordement, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

9.4 Garanties contre les revendications des tiers

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par une Partie engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

10 Assurance

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée de la présente Convention, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de Raccordement, ou imputables au fonctionnement de leurs Installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie (production d'électricité) et les montants garantis. Si, sur demande expresse du Distributeur, le Demandeur refuse de produire lesdites attestations, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Demandeur d'une mise en demeure adressée par LRAR, suspendre la présente Convention de Raccordement, dans les conditions de l'article 11.1. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension de la présente Convention de Raccordement.

11 Exécution de la Convention de Raccordement et d'Exploitation

11.1 Adaptation

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la présente Convention de Raccordement et d'exploitation, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la présente Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal, réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions de la présente Convention, les Parties conviennent de se rencontrer afin de la rendre conforme et adaptée aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur de la présente Convention, entraînant une rupture significative dans l'équilibre de la présente convention, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles la présente convention pourrait être poursuivie dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

Toute modification des Ouvrages de Raccordement à l'initiative d'ESR, ainsi que toute modification de l'Installation à l'initiative de l'Utilisateur, modifiant les termes de la présente Convention d'Exploitation, doivent faire l'objet d'une concertation entre les Parties, préalable à la révision de la présente Convention.

L'Utilisateur s'engage à informer ESR, par lettre recommandée avec avis de réception, de tout projet de modification des caractéristiques électriques de son Installation décrite dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement et d'exploitation.

11.2 Cession

La présente Convention est conclue en fonction des caractéristiques du Site existantes au moment de sa signature.

Elle peut être cédée sous réserve de l'accord préalable et écrit du Distributeur.

En cas de changement d'exploitant du Site sans changement d'activité, la présente Convention pourra être cédée au nouvel exploitant. A cette fin, le Demandeur s'engage à informer le Distributeur, par lettre recommandée avec avis de réception, préalablement à tout changement d'exploitant, de l'identité et de l'adresse du futur exploitant en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Distributeur établira un avenant à la présente convention pour acter du nom du nouvel d'exploitant.

En cas de modification de la situation juridique du Demandeur ou du Site, et quelle que soit la nature que cette modification, le Demandeur informe le Distributeur dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception.

11.3 Cas de suspension

11.3.1 Conditions de la suspension

La présente Convention peut être suspendue dans les conditions définies à l'article 11.3.2 de plein droit et sans que le Demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité en cas de non-respect des engagements du Demandeur figurant à la présente Convention de Raccordement, et en tant que de besoin notamment :

- en cas de dépassement de la puissance de raccordement en injection ;
- en cas de non-respect par le Demandeur de ses engagements de limitation des perturbations générées par l'Installation tels que définis à l'article 6.2 ;
- en cas de retard de paiement;
- en cas de force majeure tels que définis à l'article 9.3 ;
- si le Demandeur refuse au Distributeur l'accès pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si, alors que des installations électriques du Producteur, y compris le dispositif de comptage, sont défectueuses, le Demandeur refuse de procéder à leurs réparations ou renouvellements ;
- si la Commission de Régulation de l'Énergie prononce à l'encontre du Producteur pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau public en application de l'article 40 de la Loi du 10 février 2000;
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur concessionnaire,
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause,
 - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le Distributeur.

Lorsque le Distributeur est amené à suspendre la présente Convention de Raccordement pour des impératifs de sécurité, la suspension peut être immédiate.

Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par le Distributeur d'une lettre recommandée avec avis de réception.

11.3.2 Effets de la suspension

La suspension de la Convention de Raccordement entraîne la suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution ainsi que la suspension de plein droit du Contrat d'Accès au Réseau de Distribution s'il est en vigueur et le cas échéant de la Convention d'Exploitation, en fonction des modalités retenues par le Distributeur pour interrompre l'accès au Réseau Public de Distribution.

En cas de suspension de la présente convention, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 11.7 et le cas échéant, de révision prévue à l'article 11.4, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la présente convention et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans celle-ci.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de la présente convention et de l'accès au Réseau Public de Distribution sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit du Demandeur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment, le délai de règlement.

Si la suspension de la présente convention résulte du non-paiement des sommes dues au Distributeur, la reprise des relations contractuelles dans les mêmes termes et conditions n'est possible qu'à compter de la réception par le Distributeur du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Demandeur.

Si la suspension de la convention excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie peut résilier la présente convention de plein droit, dans les conditions de l'article 11.6.

Nonobstant la résiliation, le Distributeur peut exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Demandeur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre de la présente Convention.

11.4 Révision

11.4.1 Conditions de la révision

La présente Convention peut faire l'objet d'une révision dans les conditions définies à l'article 11.4.2 en tant que de besoin et en particulier,

- en cas de non levée des réserves précisées à l'article 3.1 de la présente convention,
- en cas de modification telle que définie à l'article 11.5 de la présente convention.
- en cas d'événement nécessitant d'adapter la convention à son nouvel environnement, conformément à l'article 11.1.

11.4.2 Effets de la révision

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception signifiant la demande de révision. Le Distributeur et le Demandeur conviennent de se rapprocher dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour redéfinir les nouvelles modalités techniques et financières du Raccordement de l'Installation du Demandeur au Réseau Public de Distribution BT. Le Distributeur soumet au Demandeur une nouvelle proposition de solution de raccordement dans le meilleur délai possible, ce dernier n'excédant jamais trois mois. Si le Demandeur est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur de la Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception envoyée par le Distributeur acceptant les nouvelles caractéristiques de l'Installation soumises par le Demandeur. Si le Distributeur est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur de la Lettre Recommandée avec Avis de Réception de demande de révision envoyée par le Distributeur.

Suivant la teneur des modifications à apporter, les Parties conviennent de réviser les termes de la présente Convention de Raccordement par voie d'avenant ou par résiliation de celle-ci et établissement d'une nouvelle Convention de Raccordement.

Chaque Partie prend à sa charge le montant des adjonctions de matériel ou des travaux complémentaires lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de la demande initiale de raccordement.

LE DISTRIBUTEUR ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés au Demandeur du fait de la révision de la présente convention entraînant un retard sur la mise en service de l'Installation. Toutefois, la responsabilité du Distributeur est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Demandeur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Distributeur.

11.5 Modification

Le Demandeur s'engage à informer par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception le Distributeur de tout projet de modification des caractéristiques électriques de son Installation décrite à l'article 5.

Le Distributeur s'engage à informer par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception le Demandeur des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution ayant un impact sur les clauses et conditions de la présente Convention de Raccordement.

L'information de modification entraîne systématiquement la révision de la présente Convention de Raccordement selon les dispositions de l'article 11.4.

11.6 Résiliation

11.6.1 Conditions de résiliation

Chaque Partie peut résilier la présente Convention de plein droit et sans indemnité dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- sur l'initiative du Distributeur, en cas de sortie des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution concédé à le Distributeur,
- sur l'initiative du Distributeur, en cas de demande par le Demandeur d'un sursis à l'exécution des travaux supérieur à 3 mois,
- sur l'initiative du Distributeur, en cas de non mise en service de l'Installation deux ans après la mise à disposition des Ouvrages de Raccordement,
- si aucun Contrat d'Accès au Réseau de Distribution ni aucune Convention d'Exploitation ne sont signés dans un délai d'un mois à compter de l'issue des travaux de raccordement formalisée par un procès-verbal de réception, sauf demande écrite adressée au Distributeur dans ce délai,

- en cas de renonciation par le Demandeur à son projet de raccordement au Réseau Public de Distribution de l'Installation ; dans ce cas le Demandeur doit en informer le Distributeur dans les plus brefs délais,
- en cas de résiliation de façon anticipée du Contrat d'Accès au Réseau de Distribution de l'Installation, sans demande d'un nouveau Contrat d'Accès au Réseau de Distribution dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation,
- en cas de suspension de la présente convention d'une durée supérieure à trois mois telle que décrite à l'article 11.1,
- en cas de renonciation par le Demandeur à une nouvelle offre de raccordement dans le cadre d'une révision de la présente convention,
- lors la signature par les deux Parties d'une nouvelle convention de raccordement l'annulant et la remplaçant.

Cette résiliation de plein droit prend effet quinze (15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception à l'autre Partie.

11.6.2 Exécution de la résiliation

La résiliation de la présente Convention entraîne la suppression du raccordement de l'Installation aux frais du Demandeur en l'absence de la signature par les deux Parties d'une nouvelle convention de raccordement l'annulant et la remplaçant.

En cas de résiliation et sans préjudice de dommages et intérêts, le Demandeur doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte du Distributeur et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour son compte. Toutefois, si le montant de ceux-ci est inférieur à l'acompte déjà versé ce dernier restera acquis au Distributeur. Si ce montant est supérieur à l'acompte déjà versé par le Demandeur, ce dernier viendra en déduction du montant des prestations réellement effectuées.

11.7 Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Transport ou de Distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, dont la communication est de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de Raccordement.

En outre, chaque Partie doit préciser la mention « confidentiel » sur tout document et/ou information, de tout type et sur tout support, qu'elle identifie comme confidentiel.

Dans une telle hypothèse, la Partie destinataire de tels documents et/ou informations ne peut les utiliser que dans le cadre de la présente Convention de Raccordement et ne peut les communiquer à des tiers, notamment sous-traitants, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Elle prendra toutes les mesures et précautions en son pouvoir, notamment au plan de la conservation, pour faire respecter la présente clause par son personnel et par les tiers, notamment sous-traitants.

Chaque Partie doit, sans délai, avertir l'autre Partie de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations qui découlent de la présente clause.

Une Partie n'est pas tenue de garder confidentiels les documents et/ou informations identifiés comme tels et ne saurait engager sa responsabilité au titre des obligations découlant de la présente clause, si lesdits documents et/ou informations :

- sont dans le domaine public à l'entrée en vigueur de la présente convention de raccordement ou le deviendraient ultérieurement, indépendamment de toute faute ou négligence d'une des Parties,
- sont requis par l'administration de tutelle du Distributeur dans les conditions prévues par la loi à cet effet,
- sont requis par la Commission de Régulation de l'Énergie dans le cadre de ses prérogatives issues des dispositions légales en la matière.

Les Parties respecteront le présent engagement de confidentialité pendant une période de trois ans après l'expiration de la présente Convention de Raccordement.

11.8 Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception, une notification précisant :

- la référence de la présente convention (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours calendaires à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Conformément à l'article 38 de la Loi, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux réseaux publics de distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au tribunal compétent de Strasbourg.

11.9 Intégralité de l'accord entre les Parties

La présente Convention constitue l'expression du plein et entier accord entre les Parties relativement à son objet. Ces dispositions annulent et remplacent toutes propositions, tous documents, échanges de lettres relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à son entrée en vigueur, notamment lors de l'élaboration éventuelle de la Proposition Technique et Financière.

Les annexes font intégralement partie de la présente Convention.

11.10 Entrée en vigueur, durée

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. La présente convention prend fin quand le Contrat d'Accès au Réseau de Distribution de l'Installation raccordée au titre de la présente convention prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau Contrat d'Accès au Réseau de Distribution dans un délai de un (1) mois. Les Parties conviennent en outre qu'elle est prorogée de plein droit en cas de prorogation de ce Contrat d'Accès au Réseau de Distribution et pour la durée de ce dernier.

11.11 Droit applicable – langue de la convention

La présente Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est le Français.

11.12 Élection de domicile

Les coordonnées de l'Utilisateur et d'ESR sont indiquées aux Conditions Particulières. Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la nouvelle domiciliation.

11.13 Frais de timbre et d'enregistrement

La présente Convention est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre sont à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.